FRC 4 31640 2
Case
FRC
25329

OPINION

DE M. EMM. SIEYES,

DÉPUTÉ DE PARIS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

LE 7 MAI 1791;

EN réponſe à la dénonciation de l'Arrêté du Département de Paris, du 11 *Avril précédent, ſur les Edifices religieux & la liberté générale des Cultes.*

MESSIEURS,

CE n'eſt pas aux éternelles vérités qui vous ont été préſentées par M. le rapporteur, dans un ſtyle brillant & ferme, que je viens oppoſer des doutes (1) : quiconque oſeroit nier ces principes ou les méconnoître, ſeroit à-coup-ſûr un ennemi de la liberté. Je me renferme dans la queſtion

---

(1) Voyez l'excellent rapport fait au nom du comité de conſtitution, par M. de Talleyrand-Périgord, à la ſéance du 7 mai.

THE NEWBERRY LIBRARY

de compétence. La tournure ingénieuſe & flatteuſe que M. le rapporteur a employée pour trouver le directoire du département digne en même-temps de louange & de blâme, ne m'a point ſéduit. Je ne me rangerai point à ſon avis, même pour recevoir ſon compliment. Peut-être même prouverai-je que le point ſur lequel nous différons, a été mal ſaiſi par le comité; & cependant je ſuis très-diſpoſé à paſſer condamnation ſur tout ce qui n'appartient pas au fond de la queſtion, ſi c'eſt un moyen d'affoiblir la réſiſtance & de faire remporter plus ſûrement la victoire aux bons principes.

Si l'on veut avoir une juſte idée de la conduite du directoire, on ſe ſouviendra d'abord, & c'eſt ici une vérité hiſtorique, que le moment où il a donné ſon arrêté, n'a point été de ſon choix; qu'il n'a point eu à ſe déterminer librement entre différentes époques. La meſure qu'il a priſe le 11 avril, il étoit tenu de la prendre, ou d'en ſubſtituer une autre; un commode retard n'étoit point en ſa puiſſance: ainſi qu'on ne vienne pas répéter que le temps n'étoit pas mûr, qu'on n'a pas pris le moment le plus favorable.

Forcée d'agir, qu'a dû faire l'adminiſtration? A-t-elle pu s'appuyer d'une loi, ſe fortifier d'un principe? ou bien auroit-elle dû, s'avançant au haſard, puiſer des conſeils illégitimes dans l'horrible hiſtoire de l'intolérance?

Le fait eſt qu'au commencement d'avril, une multitude d'aſſemblées religieuſes, non paroiſſiales, non conformiſtes, ſe ſont formées dans Paris, & s'établiſſoient, ſoit dans des maiſons particulières, ſoit dans des édifices appartenans au public.

Le fait eſt que ces réunions religieuſes étoient menacées d'une manière ſcandaleuſe par des attroupemens mal-intentionnés ou mal-faiſans, attroupemens que nous nous accoutumerons enfin à ne plus appeller du nom de *peuple*.

Voilà donc des citoyens troublés dans leurs réunions. Il eſt vrai qu'elles avoient un objet religieux; mais exiſte-t-il une loi qui défende les aſſemblées qui ont un but religieux, lorſqu'elles ſont d'ailleurs paiſibles & ſans armes? Nous ne connoiſſons point une telle loi.

Au contraire, l'Aſſemblée nationale a dit à tous: » Vous ne ſerez point inquiétés dans vos » opinions religieuſes; vous n'êtes ſoumis qu'à » la loi: dans toutes celles de vos actions qui » ne ſont pas défendues par la loi, vous êtes » libres. Elle a dit à tous: votre liberté vous eſt » garantie; comptez qu'elle ſera efficacement » protégée, & s'il le faut, par tous les moyens de la force publique ».

Lorſque des citoyens viennent réclamer cette protection que vous leur avez promiſe, que faut-il leur répondre? Dirons-nous que les

opinions ſont libres, mais ſeulement dans l'eſprit, mais ſeulement dans la manifeſtation orale, ſeulement quand on eſt ſeul, ou qu'on n'eſt que peu de perſonnes ? Dirons-nous que les ſignes, les actions extérieures, iſolées ou combinées, que ces opinions commandent, ne ſont point renfermées dans la liberté des opinions ? Mais qu'auroit donc fait l'Aſſemblée nationale de plus que ce qui exiſtoit déjà ſous l'ancien régime ? Eſt-ce que l'opinion, ainſi réduite aux petites coteries de ſociété, n'y étoit pas libre avant l'année 1789 ?

Ce ſeul raiſonnement répondroit à nos adverſaires, ſi l'on vouloit en tirer tout le parti qu'il préſente, & en faire l'application à leurs prétendues difficultés ; mais ce n'eſt pas avec cette arme que je veux me défendre aujourd'hui.

Je dis qu'à des citoyens qui viennent réclamer protection dans l'exercice d'une liberté quelconque, l'adminiſtration ne peut faire que l'une ou l'autre de ces réponſes : *vous n'avez pas la liberté dont vous réclamez la jouiſſance* ; ou bien, *l'action & la force publique vont à votre ſecours.*

Je ſais que les évènemens ne ſe préſentent pas toujours dans ce dégré de ſimplicité, & qu'ainſi, par exemple, ſi l'exercice de telle liberté eſt, ſoit par les circonſtances, ſoit par elle-même, ſuſceptible d'enfanter des chances de troubles, l'adminiſtration devra dire : il eſt juſte que vous ne ſoyez point attaqués dans vos droits ; mais pour

mieux gouverner les moyens de protection qui vous mettront à l'abri de vos ennemis, pour que nous puissions en même-temps vous surveiller autant que le demande la tranquillité publique, afin que nous puissions, s'il est nécessaire, prévenir ou réprimer promptement une liberté dont l'exercice peut entraîner des dangers, soumettez-vous aux règles de police que l'ordre public exige que nous vous imposions.

Cette dernière réponse est celle qui a été faite par le directoire du département; c'est le tableau fidèle de sa conduite.

Je dis que, pour que l'administration de Paris vous parût coupable, il faudroit qu'elle eût pu faire l'autre réponse; qu'elle eût pu dire, à des citoyens qui venoient réclamer la protection publique : les droits que vous vous attribuez ne vous appartiennent pas; ils sont contraires à la loi.

Qu'on nous apprenne donc où est la loi qui défend les assemblées paisibles & sans armes, quand elles ont pour objet l'exercice particulier d'un culte quelconque? Certes, si nous nous étions permis de la supposer, c'est bien alors qu'on auroit eu raison de nous dénoncer a l'Assemblée nationale; de nous y représenter comme des despotes pressés de mettre leur odieuse intolérance à la place des loix; c'est alors qu'on auroit eu raison de nous accuser d'incompétence, & de nous traiter d'usurpateurs du pouvoir législatif.

La liberté religieuſe, dit-on, eſt une conſéquence trop éloignée du principe pour qu'il n'y ait pas eu, de la part du directoire, un peu de légiſlation à l'avoir tirée. Quoi ! eſt-ce qu'une honteuſe prohibition vous auroit paru plus facile, plus innocente à déduire du principe ? Eſt-ce que, dans votre déclaration des droits, il ſe trouveroit telle vertu cachée, qu'il nous eût été permis d'en faire ſortir à notre gré une loi de perſécution ? Eſt-ce que l'horrible intolérance appartiendroit de plus près au principe; de ſorte que dans l'alternative forcée où je ſuppoſe le directoire de tirer du principe ou la liberté ou l'intolérance, on lui eût plus facilement pardonné d'y avoir trouvé la ſeconde conſéquence que la première ? A ce prix, on nous auroit donc épargnés, & nous n'aurions pas été traduits devant vous comme des envahiſſeurs de votre autorité ! Peut-on s'arrêter à une telle penſée!

Je ne ſaurois comprendre le dégré de force que quelques perſonnes attribuent à la difficulté que je combats en ce moment. Qu'on me permette de l'examiner ſous toutes ſes faces.

On dit : la liberté religieuſe a été reconnue, cela eſt vrai; mais de là, à l'exercer publiquement, il y avoit un intervalle immenſe; cet intervalle, il étoit réſervé à l'autorité légiſlative de le franchir. Vous ne deviez pas vous montrer plus courageux ou plus philoſophes que nous.

Accordez-moi un peu d'attention : d'abord il ne s'agit pas dans notre prétendue hardieſſe, de culte public. Il n'y a encore de religion exercée publiquement à Paris, que celle des paroiſſes. Là, l'édifice, les ornemens, toutes les dépenſes ſont nationales, &, ce qui caractériſe encore plus la publicité, les portes en ſont ouvertes à tout le monde. Là eſt bien véritablement un ſervice public offert à tous ceux qui veulent y recourir. Il n'en eſt pas de même des édifices particuliers appartenans à une ou pluſieurs perſonnes. Ces ſociétés ſont, comme les clubs, maîtreſſes chez elles. Rien ne les empêche de fermer leurs portes à tout ce qui n'eſt pas actionnaires. On diroit à tort que le lieu de leur aſſemblée eſt public lorſqu'ils ne le ferment pas, ou bien il n'y auroit point d'édifice qui ne fût public, car le propriétaire le plus excluſif dans ſa maiſon, a bien la liberté d'y faire entrer les paſſans, s'il lui plaît, & à eux auſſi.

Pour mettre de la préciſion dans le langage, ce qui eſt toujours utile, il faudroit s'accoutumer à dire que le culte des paroiſſes eſt public & commun à tous; que celui des chapelles-oratoires payées par la nation à certains établiſſemens, eſt public ſans être commun à tous; enfin que celui des ſociétés particulières, n'eſt ni public, ni commun, autrement que pour les actionnaires ou ceux qu'il leur plait d'y admettre.

Une paroiſſe eſt publique par ſa fondation ; elle eſt nationale, elle vient du public. Elle eſt publique encore par ſa deſtination, nul n'en eſt exclus. Aucun de ces deux caractères n'appartient aux établiſſemens particuliers dont il s'agit ici. Je vais donc reprendre la difficulté, dépouillée de l'idée de publicité.

De la liberté religieuſe reconnue, à ſon exercice, y a-t-il véritablement un intervalle immenſe ? A qui étoit-il réſervé de le remplir ? La même réponſe ſervira aux deux queſtions.

Ce n'eſt pas le directoire qui avoit beſoin de liberté religieuſe. Les adminiſtrateurs ne demandent en cette qualité, d'autre faculté que celle de remplir les fonctions qui leur ſont déléguées. C'eſt pour les citoyens que vous avez reconnu le principes ; c'eſt à eux à jouir de tous leurs droits ; ce ſont les citoyens qui ont tiré ces conſéquences que nos adverſaires regardent comme ſi éloignées, & qui, dans le vrai, ne ſont autre choſe que le principe lui-même. Daignez remarquer, Meſſieurs, que, par cette obſervation, la queſtion peut enfin être miſe à ſa véritable place. Ecartons le directoire, qui n'a eu ni à conſacrer des principes, ni à tirer des conſéquences, ni à franchir des intervalles, grands ou petits. Etabliſſons la diſcuſſion où elle doit être : entre l'Aſſemblée nationale, qui reconnoît la liberté

religieuſe, & les citoyens qui, en conſéquence, ſe mettent en jouiſſance de cette liberté. Vous me pardonnerez des répétitions, ſi elles deviennent néceſſaires.

Y a-t-il une loi qui défende aux citoyens de ſe mettre en poſſeſſion d'une liberté que le légiſlateur leur a reconnue? Pouvez-vous dire qu'en promulguant, de la manière la plus ſolemnelle, le grand principe de la liberté religieuſe, votre intention ſecrète étoit qu'on en fût privé juſqu'à nouvel ordre? Croyez vous que la jouiſſance d'un droit reconnu & proclamé eſt un acte réſervé eu pouvoir légiſlatif, qu'aucun individu ne peut ſe permettre, ſans devenir un uſurpateur de la ſouveraineté? Entre le principe de la liberté & ſa réaliſation individuelle, y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la volonté de l'individu? On parle de détacher les conſéquences du principe. Eſt-ce qu'une liberté peut être en principe ſans être en conſéquences? Et de quoi jouiront les Citoyens, quand vous leur dites qu'ils ſont libres, ſi ce n'eſt des conſéquences de cette liberté, c'eſt-à-dire de la ſeule choſe réelle, des applications du principe?

Je ne croirai jamais que nos adverſaires aient mûrement réfléchi aux raiſonnemens qu'ils nous oppoſent; ils ſeroient étonnés eux-mêmes des maximes inconſtitutionnelles où ils nous con-

duiſent. Car prétendroient ils, par exemple, que chaque application d'un principe, chaque acte de liberté n'eſt permis qu'autant qu'il a été détaillé & nominativement énoncé dans une loi particulière? La liberté ne ſeroit-elle, ſuivant eux, qu'un dépôt d'abſtractions dont le légiſlateur ſe ſeroit réſervé les clefs pour n'en laiſſer ſortir que peu à peu & à ſon gré quelques parcelles, ſuivant les circonſtances? Si telle eſt la liberté que ces MM. veulent nous donner, elle ne valoit pas la révolution.

Ce n'eſt pas le légiſlateur, c'eſt le citoyen qui tient la clef de ſa propre liberté avec la ſeule obligation de ne jamais déſobéir à la loi.

Si j'avois beſoin d'appliquer ma penſée à un exemple, je prendrois le premir qui ſe préſente. Il n'eſt pas brillant; mais il ne s'agit pas de comparer les degrés d'importance.

Il n'exiſte pas de loi particulière qui fixe la longueur de nos habits ou la forme de nos coëffures: la liberté dont nous uſons en ce genre tient au principe le plus général, que hors la loi tout eſt permis, & que la loi ne s'occupe que des actions qui nuiſent aux droits d'autrui. Si donc, armé de cette abſence de loi particulière, on venoit vous dire que vous n'avez pas le droit de déterminer la forme de l'habit ou de la coëffure que vous portez en public; que vous devez attendre que le légiſlateur ait tiré du principe la conſéquence

que vous réclamez, à travers des intermédiaires plus ou moins longs .... Je m'arrête; vous ririez de cette ridicule prétention; & ſi vous aviez beſoin que l'autorité tutélaire vînt à votre ſecours pour vous préſerver de la rage de quelques frénétiques, ſûrement vous ne trouveriez pas mauvais que les corps adminiſtratifs vous protégeaſſent de toute la force publique; ſûrement vous ne leur reprocheriez, ni de tirer des conſéquences trop éloignées d'un principe, ni d'empiéter ſur le pouvoir légiſlatif..... Non, il n'eſt pas poſſible qu'on ait une idée nette de ce qu'on dit, quand on ſe permet des objections de cette nature.

Peut-être, ajoutera-t on, l'exercice de la liberté religieuſe eſt plus ſuſceptible qu'un autre de troubler l'ordre public.

Je réponds que cette différence s'accroît malheureuſement de tous les efforts que l'on oppoſe, dans cette Aſſemblée, à l'établiſſement d'une tolérance univerſelle.

Je réponds que cette différence, telle qu'elle ſoit, prouve ſeulement que la police doit y veiller avec plus de ſoin. Eh! ne voit-on pas qu'avec des obſervations de ce genre, on anéantiroit peu à-peu toutes les libertés? car, de l'une à l'autre, il ſeroit aiſé de leur trouver ou d'en faire ſortir des inconvéniens ſouvent très-graves. Si la liberté des individus n'avoit jamais de ſuites fâcheuſes, nous

n'aurions presque pas besoin d'un établissement public ; le code civil & pénal se réduiroient à rien.

Lorsqu'une liberté est trop susceptible de sortir de ses limites, c'est au législateur à voir s'il la laissera subsister. S'il se taît, les magistrats, les administrateurs ont des fonctions plusp énibles à remplir ; mais quand ils s'y livrent avec zèle, doit-on troubler leur assiduité & les détourner d'un travail essentiel, par des accusations légères ou irréfléchies ?

On s'étonnera bien davantage des coups qu'on a voulu porter au directoire, si l'on daigne remarquer que ceux à qui nous avons affaire se montrent, d'ailleurs, extrêmement faciles sur la liberté générale des cultes. Ici percent leurs véritables motifs : il me seroit pénible de les dévoiler ; mais puis-je ne pas faire sentir l'étrange contradiction qui se trouve entre leurs sentimens & ces reproches d'incompétences dont ils font tant de bruit ?

Quoi ! vous trouvez bon, je parle à nos adversaires, vous trouvez bon l'établissement de toutes les religions ; vous nous invitez, sous main, à les favoriser ; vous pensez, à cet égard, que le directoire est très-compétent pour leur donner protection & aide ; ce n'est qu'au moment où cette protection s'étendant sur tous, parvient à celui dont l'exercice blesse vos projets, que vous nous retirez

toute faveur, que vous nous dénoncez, que nous ſommes coupables à vos yeux ! Je ne crois pas qu'on ait jamais affiché une contradiction plus manifeſte.

Sans doute l'opinion publique de toutes les profeſſions eſt mûre pour la liberté des cultes ; (je parle du département de Paris) il n'eſt qu'une ſeule religion dont l'ignorance ou d'autres cauſes plus ou moins criminelles tentent encore de proſcrire le libre exercice. Je ne doute point que le rapport qui vient de vous être fait, que la diſcuſſion qui ſuivra, ne ſoient très-ſuffiſans pour diſſiper ce reſte de ténébreuſe malveillance ; mais, duſſiez-vous adopter d'autres idées ; duſſiez-vous, au lieu de favoriſer les progrès de la raiſon, la ſoumettre vous-mêmes à des complots d'intolérance qui n'ont pu naître & ſe combiner que chez des hommes mépriſables & méchans, il eſt certain que vous ne pouvez pas accueillir l'accuſation d'incompétence relativement à la protection accordée aux chapelles particulières du culte romain, ſi vous n'appercevez pas, en même-temps, cette incompétence dans la protection que le directoire accorde aux autres cultes.

Si, parmi les religions, vous en diſtinguez une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez ſoin de porter, à cet égard, une loi prohibitive, très-claire, très-expreſſe ; car vous-vous trompez ſi vous croyez qu'il exiſte en France une ſeule adminiſtration qui voulût ſe charger du rôle

odieux de perſécuteur. Vous pouvez être aſſurés que les directoires n'ont point envie de ſe mettre, à cet égard, en communion de ſentiment avec votre comité eccléſiaſtique; ou, pour être plus exact, avec cette partie du comité eccléſiaſtique qui ſemble n'avoir vu, dans la révolution, qu'une ſuperbe occaſion de relever l'importance théologique de Port-Royal, & de faire enfin l'apothéoſe de Janſénius ſur la tombe de ſes ennemis. Eh! qu'il eût été plus convenable & plus doux de faire hommage de tant de ſacrifices à la raiſon humaine & à l'intérêt général! Il faut, je le répète, il faut, ſi vous voulez excepter le culte romain de la liberté générale, que vous faſſiez vous-mêmes cette loi d'exception; ſans cela, inutilement attendriez-vous que les directoires vous ſuppléaſſent. Ils ſavent très-bien qu'ils ſe rendroient coupables en uſurpant le pouvoir légiſlatif; & s'ils venoient jamais à mériter ce reproche, il eſt extrêmement vraiſemblable que ce ne ſeroit pas pour renouveller ſous vos yeux des lois dignes du quatorzième ſiécle.

Je paſſe à celui des griefs qui a le plus alimenté l'éloquence de nos adverſaires. Ils ont cherché à ſemer la défiance, à inſpirer des craintes. L'eſprit d'indépendance, ont-ils dit, s'emparera des corps adminiſtratifs, chaque département ſe regardera comme un état à part; de-là cette fédération républicaine, dont l'idée ſeule eſt devenue comme un objet d'épouvante. Nous ſommes témoins que

tous les partis ſe ſervent ſucceſſivement, & avec toute l'habileté poſſible, de cette accuſation, comme d'un expédient très-propre à jetter de la défaveur ſur les opinions & les perſonnes qu'on a beſoin de décrier.

Pour quiconque n'a pas perdu la mémoire, il reſte démontré que ceux-là n'ont point voulu une république fédérative, qui ont propoſé de diviſer le royaume en quatre-vingt-trois départemens plutôt qu'en neuf à dix grandes provinces. Cette unique remarque anéantit tous les ſoupçons.

Pour quiconque ſait examiner & juger, une ſimple aſſertion ne doit pas ſuffire pour motiver une accuſation, alors même qu'on auroit eu l'adreſſe de ne lui préſenter que les aſſertions les plus propres à réveiller ſa défiance. En tout raiſonnement, s'il ſuffiſoit de prouver, comme on dit, la *majeure* ou la première propoſition, il n'eſt perſonne qu'on ne pût trouver, à ſon gré, innocent ou coupable.

Tout le monde convient de reſte que les départemens ne doivent pas ſe permettre de faire des loix, qu'ils ne doivent pas viſer à l'indépendance: ce n'eſt point là ce qu'il faut s'attacher à retourner de vingt manières. Prouvez la *mineure*; montrez-nous que le directoire du département veut ſe rendre indépendant; montrez-nous comment ſes moyens d'exécution ſont de véritables loix, réſervées par leur nature, à la puiſſance légiſlatrice. Mais ce point, le ſeul qu'il eût été

néceſſaire de juſtifier, a été mis à l'écart. Ceux qui connoiſſent la tactique des grandes aſſemblées prétendent que cette marche eſt ſouvent heureuſe. Ils ſe ſont apperçus, diſent-ils, que lorſqu'on a entendu ſoutenir aſſez long-temps une opinion qui nous eſt chère, l'on devient d'autant moins difficile ſur les concluſions ; nous ne ſongeons plus qu'on a oublié de prouver la mineure.

Je ne dirai point, meſſieurs, qu'il ſoit impoſſible de changer la France en une république fédérative, car je connois deux moyens aſſurés pour arriver à ce but.

Le premier eſt de donner au royaume un ſyſtême d'adminiſtration où l'on n'ait ſu, ni claſſer, ni limiter les pouvoirs ; où l'on n'ait point établi les véritables rapports, d'une part, avec les ſupérieurs, de l'autre, avec les adminiſtrés ; où la multitude des roues & des agens ſuperflus étouffe l'action utile, &c. C'eſt à vous à juger de la valeur du ſyſtême adminiſtratif que vous avez impoſé à la France. A cet égard comme à tout autre, je ne regretterai point d'avoir tenu deux langages, & je ſuis sûr qu'on finira par me pardonner mes vieilles plaintes. Mais ſi c'étoit dans la conſidération de vos décrets que vous puiſez vos appréhenſions, il ſeroit aſſez juſte d'ajouter qu'il y auroit une erreur de plus à inculper les corps adminiſtratifs. Le méchanicien ne doit pas s'en prendre à ſa machine des irrégularités qui ne ſont que ſon ouvrage.

Le ſecond moyen aſſuré de transformer la monarchie en république fédérative, ſeroit de nous conduire d'abord à l'anarchie. Deux cauſes peuvent produire cet effet parmi nous : la déſobéiſſance des adminiſtrés, facilitée, favoriſée, autoriſée par l'inſuffiſance d'une force légale, ou l'incertitude de ſon action, comme auſſi par l'idée bizarre où ſont beaucoup de gens oiſifs, qu'à ce titre ſeul, & ſans autre miſſion, ils peuvent partager activement toutes les fonctions politiques.

Si ce déſordre exiſtoit réellement, vous penſeriez qu'il tient ſur-tout aux vuides qui ſe trouvent encore dans la conſtitution, & vous en accuſeriez peut-être le temps, qui vous a manqué, & non les directoires de départemens. La dernière cauſe, qui ne ſeroit pas moins propre à nous plonger dans le chaos & l'anarchie, ſeroit l'inaction de vos nouveaux corps adminiſtratifs.

Qui de nous ignore que toutes les anciennes adminiſtrations ſont tombées, ou par vos ſuppreſſions, ou par la retraite, ou par les refus & la mauvaiſe volonté des anciens adminiſtrateurs ?

Qui de nous ignore que le cahos doit être l'effet inévitable de la ſuſpenſion du ſervice public dans ſes principales parties ?

Il eſt donc néceſſaire que la nouvelle adminiſtration ſe montre par-tout pour remplacer l'ancienne. Vous n'avez pas encore tout réglé : n'importe ; que tous les départemens, tous les diſtricts

ſe hâtent de ſoutenir un édifice qui ne peut s'écrouler ſans les plus déſaſtreuſes calamités. Je veux que notre ſituation momentanée ſoit inévitable au moment d'une révolution, & avant que le nouvel ordre ſocial puiſſe être parfaitement établi; mais ſi vous-vous intéreſſez à l'établiſſement de la conſtitution, prenez garde d'accuſer l'empreſſement des corps adminiſtratifs : c'eſt leur inaction qui eſt redoutable, & non pas leur zèle. Gardez-vous de ralentir l'action publique. Eh ! ne voyez-vous pas qu'il exiſte deux partis, qui pour arriver, l'un à la dictature, l'autre à l'anarchie, voudroient rendre l'adminiſtration impoſſible ? Ne diſcernerez-vous pas d'où viennent les calomnies dont on cherche à couvrir toutes les autorités ? quels ſont les hommes qui, ſous le voile, ou du mécontentement ou du patriotiſme, oſent ériger en principe qu'il ne faut ceſſer de décrier tous les corps dont la ſurveillance attentive peut ſeule garantir la ſûreté générale ? quels hommes ſemblent ne travailler qu'à provoquer la jalouſie des commettans contre leurs délégués, à inſpirer enfin au peuple une telle défiance, qu'il en vienne, dans l'excès de ſon égarement, juſqu'à prendre ſes défenſeurs pour ſes aſſaſſins, & ſes aſſaſſins pour ſes défenſeurs,

Certes, ceux-là vous trompent, qui vous empêchent d'appercevoir le plus grand danger que la Conſtitution ait eu à courir, là où il eſt, dans le chaos qui réſulteroit, à-coup-ſûr) du dégoût &

du découragement où l'on s'efforce de jetter les directoires des départemens & des diſtricts.

La poſition des magiſtrats, des adminiſtrateurs, eſt bien différente aujourd'hui de ce qu'elle ſera dans quelques années, lorſque la machine politique, ordonnée ſuivant ſes véritables loix, aura toute énergie dans ſes mouvemens. Alors le ſentiment du devoir ſuffira, ſans doute, de la part de l'adminiſtrateur. Aujourd'hui, qui ne voit que le zèle, que la vertu la plus active ne ſont pas de trop, pour contenir les nombreux élémens de déſordre qui nous environnent?

Ceux-là vous trompent, qui voudroient vous inſinuer que, placés au milieu de tous les embarras, les délégués du peuple ne cherchent pas à les vaincre; qu'ils n'attendent pas avec avidité toutes vos loix pour y trouver un remède aux maux publics, ou qu'ils négligent de le chercher dans celles que vous avez déjà faites.

Vous qui craignez la fédération républicaine des départemens, ne laiſſez pas introduire l'anarchie. Au lieu de réprimer les prétendues hardieſſes des mandataires publics, exigez au contraire, commandez la plus grande activité pour l'exécution de vos loix; commandez aux corps adminiſtratifs de ne point répugner aux meſures fortes & vigoureuſes; qu'ils ſoient plutôt courageux que timides; &, lorſque l'ordre public troublé en fait un devoir, lorſque toutes les parties de l'établiſſement politique ſont au mo-

545

ment de se déforganiser, ne trouvez pas mauvais qu'ils prennent, avec promptitude, des mesures provisoires pour sauver la chose publique, en attendant que la main du législateur ait définitivement réglé toutes les parties de l'ordre social. A cette condition, nous pourrons espérer d'éviter les horreurs du chaos & de l'anarchie, & par conséquent aussi, cette fédération républicaine que vous semblez redouter avant tout, & qui, j'ose le dire, au lieu d'être le dernier terme du mal, en deviendroit alors le vrai reméde.

En adoptant le projet de décret du comité, je crois qu'il seroit bon d'y ajouter pour article premier, la disposition suivante, parce qu'il me paroît que le rapport ayant été déterminé par une dénonciation, on ne peut se dispenser d'arranger le décret dans cette supposition :

« L'Assemblée-nationale, après avoir entendu » le rapport de son comité de constitution sur » l'arrêté du directoire du département de Paris, » en date du 11 avril, déclare que les principes » de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les » mêmes qu'elle a reconnus & proclamés dans » sa déclaration des droits, & renvoie, pour les » mesures d'exécution, aux administrations de » département & de district.

De l'Imprimerie de Lottin l'aîné & J.-R. Lottin, Imprimeurs de la Municipalité, rue S.-André-des-Arcs.

5 fois